



Suspension de plusieurs dispositions du Règlement de la Conférence

Introduction

1. A sa 323^e session (mars 2015), le Conseil d'administration a décidé de proposer la mise en œuvre, à titre expérimental, par la Conférence internationale du Travail, d'une série de modalités, exposées dans le document présenté par le Bureau ¹, en vue de la tenue d'une session de la Conférence d'une durée de deux semaines en juin 2015. Comme il est précisé dans ce document, la mise en œuvre de ces modalités nécessite la suspension de certaines dispositions du Règlement de la Conférence.
2. L'article 76 dudit Règlement, qui régit la suspension d'une disposition du Règlement, se lit comme suit:

Sous réserve des dispositions de la Constitution, la Conférence peut, sur la recommandation unanime du Président et des trois Vice-présidents, décider à titre exceptionnel et dans l'intérêt de son bon et prompt fonctionnement de suspendre toute disposition du présent Règlement pour aborder une question spécifique qui ne prête pas à controverse. Une décision ne peut être prise avant la séance suivant celle à laquelle une proposition de suspendre une disposition du Règlement a été soumise à la Conférence.
3. En vertu de cet article, le Président de la Conférence doit en principe présenter des propositions détaillées de suspension des dispositions pertinentes du Règlement de la Conférence lors de la séance d'ouverture de la session et interrompre les travaux de la Conférence pour permettre la tenue de consultations avant l'adoption éventuelle de ces propositions lors d'une prochaine séance plénière de la Conférence. Afin de contribuer à réduire la durée de la Conférence et à rationaliser ses travaux, la publication du présent *Compte rendu provisoire* doit remplacer la présentation des propositions de suspension lors de la séance d'ouverture de la plénière, afin que la Conférence puisse les adopter dès sa première séance plénière, à moins que son bureau n'en décide autrement.
4. La première série de propositions visant à suspendre certaines dispositions du Règlement réitère simplement les suspensions qui ont été adoptées lors de la dernière session de la Conférence (et pour certaines lors de sessions antérieures), tandis que la deuxième série de

¹ Document GB.323/WP/GBC/1(Rev.1). Pour la décision, voir le document GB.323/PV/Projet, paragr. 177.

propositions, rendues nécessaires par la réduction à deux semaines de la durée de la Conférence, est entièrement nouvelle.

Propositions qui ont déjà été mises en œuvre à la 103^e session (2014) de la Conférence

Sommet sur le monde du travail

5. Pour le Sommet de l'OIT sur le monde du travail, et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des déclarations des chefs d'Etat et de gouvernement, des premiers ministres et des vice-présidents ainsi que des débats interactifs du panel, il est proposé de suspendre:
 - a) la limitation du nombre de déclarations faites par chaque Etat Membre en séance plénière et, à cette fin, le paragraphe 3 de l'article 12;
 - b) les dispositions régissant le temps de parole et, à cette fin, le paragraphe 6 de l'article 14;
 - c) l'ordre dans lequel la parole est donnée aux orateurs de manière à faciliter les échanges de vues et, à cette fin, le paragraphe 2 de l'article 14;
 - d) les règles relatives à la proposition de clôture de la discussion énoncées à l'article 16.

Compte rendu des travaux de la Conférence

6. En ce qui concerne le *Compte rendu des travaux* de la Conférence, il est proposé de suspendre plusieurs dispositions de l'article 23, à savoir:
 - a) le paragraphe 1, dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre la publication, uniquement après la Conférence, du *Compte rendu provisoire* des discours prononcés pendant la discussion en plénière des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général;
 - b) le paragraphe 2, à la seule fin de permettre au Directeur général de présenter, par écrit uniquement, sa réponse aux questions soulevées lors de la discussion en plénière de son rapport à la Conférence;
 - c) le paragraphe 3, pour ce qui est du délai de réception des corrections qu'il est proposé d'apporter aux *Comptes rendus provisoires*, de sorte que tous les comptes rendus (ceux publiés pendant la session et ceux publiés après) puissent être revus ensemble et dans un même laps de temps après la Conférence.

Adoption des rapports des commissions

7. Il est proposé de suspendre l'article 67 – qui prévoit la possibilité, pour une commission normative, d'examiner les amendements au texte d'un projet d'instrument présenté par son comité de rédaction – dans la mesure où cela est nécessaire pour éviter à la commission d'avoir à tenir une séance supplémentaire pour adopter son rapport contenant le projet d'instrument. Cela permet à la commission de déléguer à son bureau le pouvoir d'approuver ledit rapport.

Nouvelles propositions découlant de la réduction de la durée de la Conférence

Délais prévus pour adresser des protestations et des plaintes à la Commission de vérification des pouvoirs

8. Pour permettre à la commission de terminer à temps l'examen de l'ensemble des protestations et des plaintes, il est proposé de réduire le délai de présentation des protestations de 72 à 48 heures à compter de l'ouverture de la Conférence (et de 48 à 24 heures à compter de la publication d'une liste révisée des délégations) (avec la possibilité pour la commission de faire des exceptions²) et de ramener le délai de dépôt des plaintes de sept à cinq jours. Il faudrait par conséquent suspendre le paragraphe 1 a) de l'article 26bis et le paragraphe 3 a) de l'article 26ter dans la mesure où ces dispositions prévoient les délais actuels, qui sont plus longs, mais aussi adopter, en lieu et place, des dispositions modifiées établissant les nouveaux délais plus courts. Pour la durée de la 104^e session de la Conférence uniquement, les dispositions applicables seraient donc libellées comme suit (pas de caractères gras dans l'original):

Article 26bis

Protestations

1. Une protestation en vertu de l'article 5, paragraphe 2 a), n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si la protestation n'est pas communiquée au Secrétaire général dans un délai de **quarante-huit (48)** heures à partir de 10 heures du matin du premier jour de la Conférence, date de la publication, dans le *Compte rendu provisoire* des travaux, de la liste officielle des délégations sur la base de laquelle la protestation est présentée au motif que le nom et les fonctions d'une personne y figurent ou n'y figurent pas. Si la protestation est présentée sur la base d'une liste révisée, ce délai est réduit à **vingt-quatre (24)** heures. Dans des cas exceptionnels et justifiés, la Commission de vérification des pouvoirs peut prolonger ces délais de 24 heures au plus;

[...]

Article 26ter

Plaintes

[...]

3. Une plainte est recevable:

- a) si elle a été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin, le **cinquième** jour à compter de l'ouverture de la Conférence ou, passé ce délai, si la plainte visée au paragraphe 2 a été déposée dans un délai de 48 heures à compter de l'acte ou de l'omission allégués empêchant la participation du délégué ou du conseiller technique, et si la commission estime qu'elle dispose du temps nécessaire pour l'examiner correctement;

[...]

² Conformément à la procédure énoncée à l'article 26bis, paragraphe 2, du Règlement, ces exceptions nécessiteront dans la pratique une décision unanime de la commission.

Comité de rédaction de la Conférence

9. Conformément aux articles 40, paragraphe 7, et 6, paragraphe 3, du Règlement, une fois adopté en séance plénière de la Conférence, tout projet de convention ou de recommandation doit être examiné par le Comité de rédaction de la Conférence, qui prépare le texte définitif de l'instrument devant être mis aux voix à la Conférence. Toutefois, étant donné que, en vertu des modalités proposées pour la session de deux semaines de la Conférence, l'adoption du rapport de la commission contenant le projet d'instrument ainsi que le vote final sur l'instrument en question doivent avoir lieu dans la même matinée, le Comité de rédaction de la Conférence n'aura pas le temps de procéder à un examen complet du projet d'instrument. Dans le cas d'une recommandation, ce comité a normalement pour seule tâche de vérifier la cohérence juridique du texte et la concordance des versions anglaise et française, étant donné que le texte de l'instrument proposé a déjà été intégralement examiné par le comité de rédaction de la commission technique compétente (article 59, paragraphe 1, du Règlement) et que, en principe, aucun nouvel amendement n'est adopté par la commission ni par la Conférence réunie en plénière. Puisque seule une recommandation sera examinée à cette session de la Conférence, il est proposé de ne pas effectuer cette vérification supplémentaire, compte tenu du temps imparti.
10. Par conséquent, il est proposé de suspendre les articles 40, paragraphe 7, et 6, paragraphe 3, du Règlement dans la mesure où cela est nécessaire pour faire en sorte que le projet de recommandation concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle ne soit pas examiné par le Comité de rédaction de la Conférence, à condition que le texte soit adopté en séance plénière tel que proposé par le comité de rédaction de la Commission sur la transition de l'économie informelle. Les fonctions générales du Comité de rédaction de la Conférence, énoncées à l'article 6, paragraphe 3, du Règlement, seront exercées par le comité de rédaction de la commission. Dans le cas peu probable où la Conférence modifierait le texte proposé par le comité de rédaction de la commission, le Comité de rédaction de la Conférence pourrait se réunir brièvement pour examiner ces modifications et leurs éventuelles répercussions sur le reste du texte. Il est donc proposé qu'un Comité de rédaction de la Conférence soit constitué conformément à l'article 6, paragraphe 1, du Règlement, même s'il est peu probable qu'il se réunisse.

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Page</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <i>Suspension de plusieurs dispositions du Règlement de la Conférence</i> | |
| Introduction | 1 |
| Propositions qui ont déjà été mises en œuvre à la 103 ^e session (2014) de la Conférence..... | 2 |
| Sommet sur le monde du travail | 2 |
| <i>Compte rendu des travaux</i> de la Conférence | 2 |
| Adoption des rapports des commissions..... | 2 |
| Nouvelles propositions découlant de la réduction de la durée de la Conférence | 3 |
| Délais prévus pour adresser des protestations et des plaintes à la Commission de vérification des pouvoirs | 3 |
| Comité de rédaction de la Conférence | 4 |

.....
• Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact
• sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions
• reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs
• propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de
• la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.
•.....